

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'ARTICLE 44
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
DU CCAS SITUÉ À CALAIS**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu l'élection de monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte concernant la période d'avril à décembre 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de la loi de finances rectificative concernant les heures financées par le Département au SAAD du CCAS situé à Calais (N° FINESS : 620023556) est fixé à **187 785,65 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 9 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire.

ARRAS, le 28 OCT. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.